

vu qu'elle n'exécède pas £4,000, ou pour moins de leur valeur intrinsèque et individuelle.

Point de versement d'argent.—Il ne se fera aucun versement de somme d'argent pour prix d'assurance avant qu'il ne soit arrivé quelque dommage par le feu aux bâtisses assurées ou à leur contenu.

Taux d'assurance.—Le taux d'assurance sera alors déterminé par les administrateurs, à raison de la perte à être supportée par le Bureau d'Assurance et à raison du montant total de l'assurance faite au bureau, afin de déterminer le tant par cent.

Administrateurs et leurs pouvoirs.—Les administrateurs devront tenir au moins une assemblée annuelle pour traiter les affaires du Bureau d'Assurance. Ils se choisiront un Président, un Trésorier et un Secrétaire régisseur pour tenir les livres et avoir soin des papiers.

Ils devront décider sur affidavit de plusieurs personnes, dignes de foi, attestant le dommage arrivé par le feu aux bâtisses assurées ou à leur contenu et mentionneront dans les affidavits ce qu'elles connaissent touchant la cause de ces accidents.

Ils décideront sur le montant des pertes souffertes et sur le quantum que chaque fabrique, composant le Bureau d'Assurance, devra payer pour aider à réparer les pertes souffertes.

Les administrateurs devront agir avec le plus de diligence possible. Ils auront droit de prélever le montant de leurs dépenses nécessaires sur les fabriques. Chaque Fabrique devra contribuer également à ces dépenses.

Ils fixeront les époques où le versement de l'argent sera fait par chaque Fabrique assurée afin de réparer le dommage dans les cas d'accident. Cependant chaque Fabrique devra être avertie un mois avant d'être obligée de faire son paiement.

Président.—Le Président du Bureau dans les cas d'accidents, recevra les différentes applications pour secours, ainsi que toutes les autres informations concernant les affaires du Bureau. Il devra aussitôt en informer par circulaires les autres administrateurs. Il pourra et devra convoquer des assemblées du Bureau annuellement, et en outre quand il le jugera nécessaire, fixer le jour de l'assemblée et le lieu où elle se tiendra, présider les dites assemblées, communiquer les résolutions et réponses du Bureau à qui de droit, signer et authentifier les livres et les résolutions du Bureau et se faire aider par M. le secrétaire au besoin.

Secrétaire.—Le Secrétaire devra tenir et conserver soigneusement tous les livres, papiers et communications faites au Bureau, en délivrer des copies au besoin et à qui de droit, remettre au Bureau, à sa demande, tous ses comptes.

Vacances.—Un administrateur venant à mourir, à ne pouvoir remplir sa charge ou à s'en démettre, l'arrondissement qui l'avait nommé en remettra un autre à sa place, par voie d'élection faite à la pluralité des suffrages des curés et marguilliers composant le Bureau de chaque Fabrique dans l'arrondissement.

Trésorier.—Le versement de l'argent se fera entre les mains du Trésorier qui sur un ordre du Président du Bureau d'Assurance livrera l'argent à qui de droit.

BULLETIN.

Résignation du Ministère et opposition de l'hon. D. B. Viger.—Assurance Mutuelle des Fabriques.

On dit que M. Quesnell est demandé à Kingston.

Maintenant que les rapports sur les débats de la chambre concernant la résignation du ministère, et que toutes les pièces relatives à cette importante question, sont à peu près publiés, nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en leur présentant une analyse des divers documens que nous possédons et telles que nous les comprenons.

On sait que les ministres résignans n'avaient accepté leur place qu'après avoir obtenu la promesse que le gouvernement responsable, tel qu'établi et reconnu dans la séance du 3 septembre 1841, serait formellement suivi. Comme on l'a déjà vu, la résolution adoptée de part et d'autre dit :

“ Que le chef du gouvernement exécutif de la province étant dans les limites de son gouvernement, le représentant du souverain, est responsable aux autorités impériales seules ; mais que néanmoins, nos affaires locales ne peuvent être conduites par lui qu'avec l'assistance, au moyen, par l'avis et d'après les informations d'officiers subordonnés dans la province, ” et “ que pour maintenir entre les différentes branches du parlement provinciale l'harmonie qui est essentielle à la paix, au bien-être et au bon gouvernement de la province, les principaux conseillers du représentant du souverain, constituant sous lui une administration provinciale, doivent être des hommes qui possèdent la confiance des représentans du peuple, offrant ainsi une garantie

que les vœux et les intérêts bien entendus que Notre Gracieuse Souveraine a déclarés devoir être en toutes occasions la règle du gouvernement provincial, seront fidèlement représentés et défendus.”

D'après ces paroles, il est clair que le gouvernement responsable y est reconnu, et le gouverneur est d'accord avec le ministère sur ce premier point. Maintenant, les ministres doivent-ils être consultés ? La clause précitée le fait entendre clairement, puisqu'il y est dit que le gouverneur doit gouverner avec l'assistance, au moyen, par l'avis et d'après les informations d'officiers subordonnés dans la province. C'est ici pourtant que commence la difficulté, non pas sur les principes, mais sur les faits. Car la chambre reconnaît que le gouverneur ne doit point stipuler ou faire de compromis avec les ministres sur cette matière ; c'est-à-dire que le gouverneur ne doit pas s'engager formellement à les consulter, à cause de la haute dignité de représentant de sa souveraine, dont il est revêtu, mais que la chose se trouve néanmoins sous-entendu, d'après le principe du gouvernement responsable, sans être positivement stipulée. Tout repose sur la confiance mutuelle qui doit régner entre le gouverneur et ses ministres. Si le gouverneur ne consulte pas ses ministres, c'est que cette confiance n'existe plus, et c'est un avertissement indirect que le ministère est prié de résigner. C'est la seule alternative qui lui reste, s'il ne veut pas compromettre les principes du gouvernement responsable et c'est ce que prétend avoir fait ou ce qu'a fait l'ex-ministère. Nous disons ce qu'il prétend ou ce qu'il a fait, car c'est là précisément le point à décider. En effet entre le gouverneur et l'ex-ministère, tout se réduit à savoir qu'elle est la première et la principale cause qui a engagé les ministres à résigner. Est-ce parce que le gouverneur ne les consultait pas ? C'est ce que prétendent les ex-ministres, et ce que nie le gouverneur. Est-ce parce que les ministres exigeaient une espèce de compromis par lequel le gouverneur se serait engagé à ne faire aucune nomination préjudiciable à leur influence et sans les avoir préalablement consultés, c'est ce que prétend Sir Charles Metcalfe et ce que nient les ex-ministres. C'est pourtant ce qu'il fallait savoir pour pouvoir se prononcer, et c'est ici que commença l'opposition de M. D. B. Viger. Ce monsieur, d'accord avec les ministres sur les principes, se déclare contre eux, parce qu'ils ne se sont point pourvus de documens capables de constater au besoin la vérité de leurs explications, ou parce qu'ils n'avaient pas à présenter à la chambre un état de faits patens, comme étant précisément le point de la difficulté convenue, par écrit, entre eux et le gouverneur, et sur laquelle la chambre avait à se prononcer. M. Viger voulait que la chambre eût à se prononcer, non sur des explications, mais sur des documens ou des faits, afin de n'être pas obligé d'ajouter plus de foi au ministère qu'au gouverneur. C'est pourquoi l'hon. monsieur s'opposa à toute explication de la part du ministère sans en avoir obtenu la permission du gouverneur, et sans être pourvu de cet état de faits dont on vient de parler. L'hon. Viger, comme l'on voit, d'accord sur les principes, diffère sur la forme, ou si l'on veut, sur la marche que l'on suit. Il prétend que cette forme est tellement nécessaire dans la circonstance actuelle qu'elle équivaut à un principe, puisque sans ces documens c'est admettre que les conseillers sont plus croyables que le gouverneur, que la chambre dans de semblables cas, n'a pas besoin de ces formes parlementaires et que les explications des membres du ministère suffisent. M. Nelson donne encore une raison. Comme la question, dit-il, devait être portée à un tribunal supérieur, peut-être M. Viger avait-il raison d'insister sur ce qui autrement aurait pu être considéré comme une adhérence trop rigoureuse aux formes. Comme l'on voit M. Viger pouvait prévoir que cette forme parlementaire était ici d'une telle rigueur qu'elle emportait le fond, et que sans cela, on ne réussirait pas à faire triompher le principe du gouvernement responsable pour le maintien duquel néanmoins, le ministère faisait le plus beau, et le plus généreux sacrifice. Maintenant les membres éclairés qui étaient au ministère n'avaient-ils point remarqué cette nécessité de forme parlementaire dans le cas actuel, ou bien l'ont-ils regardée comme non nécessaire, ou bien encore, craignaient-ils de ne pouvoir obtenir du gouverneur ces documens ou cet état de faits évidens et allégués par eux comme véritable cause de leur résignation ? C'est ce que nous ne savons point ; ou du moins ce sur quoi nous ne voulons point nous prononcer. Mais il nous semble que la chose aurait été bien plus claire, si la marche indiquée par M. Viger avait été suivie. On verrait plus clairement la fausseté des raisons que le parti opposé publie maintenant sur les causes de la résignation du ministère. Comme l'on voit, nous nous sommes borné à ex-